



Arrêt

n° 213 054 du 27 novembre 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Maître M. GOUVERNEUR, avocat,
Rue de la Neuville 50/B0,
6000 CHARLEROI,**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mai 2018 par X, de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision prise par la partie adverse notifiée le 12 avril 2018 retirant le droit au séjour du requérant au sens de l'article 44bis, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 [...]* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2018 convoquant les parties à comparaître le 20 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me BERTRAND loco Me M. GOUVERNEUR, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me L. NIKKELS loco Mes D. MATRAY et J. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 20 janvier 2007, le requérant a été signalé, pour la première fois, sur le territoire belge suite à un contrôle d'identité effectué par la police. Le jour même, un ordre de quitter le territoire lui a été délivré.

1.2. Le 11 janvier 2008, il a épousé une ressortissante belge dont il a divorcé le 9 septembre 2011.

1.3. Le 15 janvier 2008, il a introduit une demande d'établissement en tant que conjoint de belge et a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation le 15 janvier 2008. Cette demande a donné lieu à une décision de refus avec ordre de quitter le territoire en date du 7 mai 2008. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 160 493 du 21 janvier 2016.

1.4. Le 28 février 2008, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger et il a été écroué sous mandat d'arrêt du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants le 29 février 2008, et libéré de

la prison de Mons par mainlevée du mandat d'arrêt le 20 juin 2008. Un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre le 29 février 2008 et le recours contre ce dernier a été rejeté par l'arrêt n° 14.880 du 5 août 2008 suite au retrait de l'acte attaqué.

1.5. Le 18 décembre 2008, il a introduit une nouvelle demande de carte de séjour en tant que conjoint de Belge et a été placé sous attestation d'immatriculation.

1.6. Le 6 avril 2009, il a été écroué sous mandat d'arrêt du chef de tentative d'assassinat et de menaces verbales et écrites. Il a été libéré de prison le 13 août 2009.

1.7. Le 1^{er} septembre 2009, il a été mis en possession d'une carte F valable jusqu'au 19 août 2014. Cette dernière aurait été supprimée par l'administration communale en novembre 2013.

1.8. Le 6 juillet 2010, il a été écroué sous mandat d'arrêt pour vol avec effraction, escalade et fausses clefs. Le 2 décembre 2010, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruges à 12 mois de prison avec un sursis de cinq ans et libéré le jour même.

1.9. Le 13 février 2012, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Mechelen à 6 mois de prison avec sursis de trois ans pour vol.

1.10. Le 10 juin 2013, il a introduit une demande de séjour permanent, laquelle n'a jamais été traitée.

1.11. Le 14 octobre 2014, il a été écroué pour subir la peine prononcée le 21 février 2012 par la Cour d'appel de Mons, soit une peine de huit ans de prison. Une seconde condamnation a été prononcée le 19 mai 2015 par la Cour d'appel de Mons à trois ans de prison avec sursis de cinq ans pour ce qui excède dix-huit mois, laquelle a été mise à exécution.

1.12. Le 26 octobre 2016, il a sollicité sa réinscription suite à sa radiation d'office en date du 8 novembre 2013.

1.13. En date du 10 avril 2018, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour, notifiée au requérant le 12 avril 2018.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 44bis, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour, pour les motifs suivants :

Votre présence est signalée pour la première fois sur le territoire le 20 janvier 2007, date à laquelle vous avez fait l'objet d'un contrôle d'identité par la police de Mons qui vous a délivré un ordre de quitter le territoire.

Le 26 juillet 2007, vous vous êtes présenté à l'administration communale de Frameries afin d'obtenir des informations afin de contracter mariage. Suite à votre mariage avec une ressortissante belge, vous avez introduit une demande d'établissement le 15 janvier 2008 et avez été mis en possession d'une attestation d'immatriculation.

Le 29 février 2008, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants et libéré de la prison de Mons par mainlevée du mandat d'arrêt le 20 juin 2008.

Une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire vous a été notifiée le 27 juin 2008 car vous aviez produit un faux passeport muni d'un faux visa pour établir votre identité lors de l'introduction de votre demande d'établissement. Contre cette décision vous avez introduit un recours en suspension et en annulation et avez été mis en possession d'une annexe 35. Cette requête a été rejetée le 21 janvier 2016 par le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le 18 décembre 2008, vous avez introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne. Vous avez été mis en possession d'une nouvelle attestation d'immatriculation. Le 06 avril 2009, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef de tentative d'assassinat et de menaces verbales ou écrites. Le 13 août 2009, vous avez été libéré de la prison de

Mons par mainlevée du mandat d'arrêt. Le 01 septembre 2009, l'administration communale de Frameries vous a délivré une carte F.

Le 06 juillet 2010, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef de vol avec effraction, escalade ou de fausses clefs.

Condamné par le Tribunal correctionnel de Bruges le 02 décembre 2010, vous avez été libéré le même jour. Le 10 juin 2013, vous avez introduit une demande de séjour permanent, demande qui n'a jamais été traitée.

En date du 14 octobre 2014, vous avez été écroué pour subir la peine prononcée le 21 février 2012 par la Cour d'appel de Mons et une seconde condamnation prononcée le 19 mai 2015 par la Cour d'appel de Mons a été mise à exécution.

-Vous avez été condamné le 15 octobre 2009 par le Tribunal correctionnel de Mons à une peine de travail de 200 heures ou en cas de non-exécution à une peine d'emprisonnement de 18 mois du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants. Vous avez commis ce fait entre le 01 février et le 29 février 2008.

-Vous avez été condamné le 02 décembre 2010 par le Tribunal correctionnel de Bruges à une peine d'emprisonnement de 12 mois avec sursis de 5 ans pour ce qui excède la détention préventive du chef de tentative de vol et de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs. Vous avez commis ces faits le 05 juillet 2010.

-Vous avez été condamné le 13 février 2012 par le Tribunal correctionnel de Malines à une peine d'emprisonnement de 6 mois avec sursis de 3 ans du chef de vol. Vous avez commis ce fait le 06 avril 2011,

-Vous avez été condamné le 21 février 2012 par la Cour d'appel de Mons à une peine d'emprisonnement de 8 ans du chef de tentative d'assassinat et de menace par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés. Vous avez commis ce fait le 02 avril 2009.

-Vous avez été condamné le 19 mai 2015 par la Cour d'appel de Mons à une peine d'emprisonnement de 3 ans avec sursis de 5 ans pour ce qui excède 18 mois du chef de vol, le voleur surpris en flagrant délit ayant exercé des violences ou fait des menaces, soit pour se maintenir en possession des objets soustraits, soit pour assurer sa fuite, avec les circonstances que le coupable a utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer sa fuite, que le vol a été commis la nuit et que les violences ou les menaces ont causé une incapacité permanente physique et psychique. Vous avez commis ces faits le 19 novembre 2011.

Conformément à l'article 62§1 de la loi du 15 décembre 1980, vous avez reçu le questionnaire «droit d'être entendu» le 31 août 2017. Vous avez déclaré être sur le territoire depuis 2006-2007; que vos documents d'identité se trouvaient chez votre frère; ne souffrir d'aucune maladie qui vous empêcherait de voyager; entretenir une relation avec Madame A. C. depuis 2011 ; avoir de la famille sur le territoire, à savoir votre frère M. K. et ne pas avoir d'enfant mineur en Belgique.

Vous déclarez également ne pas être marié et ne pas avoir de relation durable dans votre pays d'origine, ni ailleurs; avoir de la famille dans votre pays d'origine, à savoir vos parents, un frère et une soeur; ne pas avoir d'enfant mineur dans votre pays d'origine; avoir suivi plusieurs formations en Belgique, notamment comme carreleur, en Informatique et une formation en technicien de surface; vous déclarez avoir travaillé comme technicien de surface pour la ville de Mons et avoir travaillé comme coiffeur et dans le domaine de l'Horeca dans votre pays d'origine; n'avoir jamais été incarcéré ailleurs qu'en Belgique et à la question de savoir si vous aviez des raisons pour lesquelles vous ne pourriez retourner dans votre pays, vous faites référence à vos attaches sentimentales et sociales sur le territoire.

Pour étayer vos dires, vous avez fourni un courrier de la Ville de Mons; un récépissé de déclaration de changement d'adresse; des reçus locatif; une note d'évaluation du bureau d'identification des détenus; une attestation du Forem (inscription comme demandeur d'emploi); un contrat relatif à un projet individualisé d'intégration sociale avec le CPAS de Mons; une attestation de Madame A. datée du mois de novembre 2016 ainsi qu'une attestation médicale du mois d'octobre 2015; différents témoignages; une copie d'une plainte avec constitution de partie civile adressée au Tribunal de première instance du Hainaut et un document émanant de la police de Mons concernant une invitation à être entendu. Vous

complétez votre dossier en joignant quelques photos de votre relation avec Madame A.. Il n'y a cependant aucune attestation de l'ASBL S., ni curriculum vitae comme vous le stipulez dans le dossier que vous avez transmis à l'Office des Etrangers.

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 44bis, § 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Il ressort de votre dossier administratif que vous vous êtes marié à Frameries le 11 janvier 2008 avec H. M., née à Mons le 10 juin 1970, de nationalité belge. Votre divorce a été prononcé par jugement du 25 novembre 2010 du Tribunal de Première instance de Mons et aucun enfant n'est né de cette union. Vous avez un frère résidant en Belgique, à savoir M. K., né à Annaba le [...], de nationalité algérienne, présent sur le territoire depuis 2011 et en possession d'une carte F.

Au vu de la liste de vos visites en prison vous recevez la visite régulière de votre frère et de votre belle-soeur D. S. . A. C., mentionnée comme votre « amie », n'est venue qu'à quatre reprises depuis janvier 2016.

Il est à noter que le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la CEDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (CEDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; CEDH, Ukaj/Suisse, 24 Juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (CEDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; CEDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (CEDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (CEDH, Kuriô et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également CEDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 44 bis, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il doit également être tenu compte de la durée de votre séjour sur le territoire, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle et de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine.

En ce qui concerne votre situation familiale, cet aspect a déjà été traité ci-avant.

D'un point de vue professionnel, rien dans votre dossier administratif ne permet de confirmer que vous avez travaillé. Seule une attestation du Forem datée de juillet 2012 (inscription comme demandeur d'emploi) et un contrat relatif à un projet individualisé d'intégration sociale avec le CPAS de Mons du mois de mars 2012 permettent d'établir qu'à une période, vous avez fait des démarches pour une recherche d'emploi. Vous déclarez avoir suivi plusieurs formations en Belgique, notamment comme carreleur, en informatique et une formation en technicien de surface et avoir travaillé comme technicien de surface pour la ville de Mons : aucun document n'est cependant joint pour confirmer vos dires. Vous avez déclaré avoir travaillé en Algérie comme coiffeur et dans l'Horeca, mais vous n'en apportez aucune preuve. Quoi qu'il en soit, vos prétendues expériences professionnelles ainsi que les différentes formations que vous auriez suivies peuvent très bien vous être utiles dans votre pays d'origine (ou ailleurs), tout comme il vous est possible de suivre d'autres formations existantes également ailleurs qu'en Belgique.

Vous êtes présent depuis 10 ans sur le territoire. En raison de la durée de votre séjour sur le territoire, il peut être considéré que vous avez noué des attaches sociales en Belgique. Il s'agit cependant de mettre en exergue qu'en 10 ans de présence vous avez passé plus de 4 ans dans les prisons du Royaume, que votre frère est votre seule famille, que celui-ci est marié et mène sa propre vie, que vous êtes divorcé et n'avez pas d'enfant.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, vos attaches sociales en Belgique semblent être plus que limitées.

Vous déclarez avoir une compagne depuis 2011, avec laquelle, au vu de votre registre national, vous n'avez jamais vécu. De plus, Madame A. est toujours légalement mariée, Il est interpellant de constater que, depuis Janvier 2016, elle n'est venue vous rendre visite qu'à quatre reprises, le 22 novembre 2016, le 02 septembre 2017, le 01 octobre 2017 et le 03 décembre 2017. Vous joignez un courrier de votre compagne (attestant de l'existence d'une relation) datée du 24 novembre 2016, soit d'il y a plus d'1 an et une attestation médicale du mois d'octobre 2015 indiquant que votre compagne est enceinte de plus de 2 mois, Votre avocat a déclaré que celle-ci aurait fait une fausse couche suite à des problèmes de santé, sans plus de précision. Vous n'apportez aucun élément qui établirait que votre présence est indispensable en raison de ses problèmes de santé éventuels. Les différents éléments mentionnés ci-dessus permettent légitimement d'émettre un sérieux doute quant à la réalité de cette relation.

Vous avez passé l'essentiel de votre vie en Algérie (plus de 26 ans) où vous avez reçu la totalité de votre éducation et où vous avez travaillé avant d'arriver sur le territoire. Vous avez déclaré que vos parents ainsi que votre frère et votre soeur y résident encore. Votre passeport contient un grand nombre de cachets d'entrée et de sortie d'Algérie (entre 2010 et 2014), ce qui démontre que vos attaches sont fortes avec votre pays d'origine. Au vu de ces éléments, vous ne pouvez pas prétendre que vos liens sociaux, culturels et linguistiques soient rompus avec votre pays d'origine et que vous n'avez pas de chance de vous y intégrer professionnellement et socialement.

Vous déclarez avoir introduit une plainte pour faux témoignage à l'encontre de la partie civile dans le dossier ayant mené à la condamnation du 21 février 2012 prononcée par la Cour d'appel de Mons. A ce jour, l'arrêt de la Cour d'appel de Mons est définitif. Force est de constater que les faits commis sont avérés, vous avez asséné 3 coups de couteau à la partie civile, couteau qui mesurait 40 centimètres. Deux ans plus tard, vous avez commis un vol avec violences, violences ayant causé à une incapacité permanente sur le plan psychique, à la victime, résultat d'un état de stress post-traumatique consécutif aux violences subies. Ce qui démontre dans votre chef une certaine propension à la violence. Il est important de préciser que cette décision de fin de séjour n'est pas basée uniquement sur votre condamnation du 21 février 2012 mais bien sur votre comportement depuis votre arrivée sur le territoire.

En 10 ans de présence sur le territoire, vous avez été condamné à 5 reprises et vous avez passé plus de 4 ans dans les prisons du Royaume. Vous avez été incarcéré à trois reprises avant votre écrou actuel. Ni la mesure de faveur qui vous a été accordée, ni les condamnations prononcées à votre encontre depuis 2009 n'ont eu un effet dissuasif. Vous vous êtes bien au contraire enfoncé dans une délinquance toujours plus violente, attestée à suffisance par les derniers faits. La société a le droit de se protéger contre les personnes qui transgressent systématiquement et ne respectent pas ses règles.

Par votre comportement tout au long de votre présence sur le territoire, vous avez démontré une absence totale de respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui. La nature et la gravité des faits que vous avez commis, qui sont des actes particulièrement traumatisants pour les victimes de ceux-ci, participent incontestablement à créer un sentiment d'insécurité publique.

Vous avez obtenu un titre de séjour en septembre 2009 : grâce à ce droit au séjour, vous aviez la possibilité de suivre une formation, d'entamer ou de poursuivre des études ou de pouvoir travailler. Vous n'avez pas profité de cette chance qui vous était offerte et vous avez choisi de rester dans la délinquance. Ces éléments permettent légitimement de penser qu'il existe dans votre chef un risque concret de récidive et que vous n'êtes pas intégré dans la société qui vous a accueilli.

L'ordre public doit être préservé et une décision de fin de séjour est une mesure appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales.

Vos déclarations et les différentes pièces que vous avez fournies ne sont pas de nature à remettre en cause la nécessité de cette décision.

Il ressort également suffisamment de ce qui précède que la gravité et la réalité de la menace que votre comportement représente pour l'ordre public sont avérées par la nature des faits commis. Ce même comportement représente une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société belge.

En conséquence, il est mis fin à votre droit au séjour sur le territoire pour des raisons d'ordre public au sens de l'article 44bis, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation de l'obligation de motivation (prévue par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers mais également par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, par le principe général de bonne administration, par l'article 15 de la loi du 15 décembre 1980 et par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne), que ce soit de la motivation formelle ou matérielle ; la violation du principe de bonne administration ; l'erreur manifeste d'appréciation ; la violation de son droit à la vie privée et familiale (prévu à l'article 22 de la Constitution et à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales) ; la violation du principe de non bis in idem (en lien direct avec la violation de l'obligation de motivation) (également prévu par l'article 14.7 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques) ; la violation du principe général du délai raisonnable (prévu par l'article 6, § 1^{er}, de la Convention européenne des droits de l'homme) ».*

2.2. Il rappelle être présent sur le territoire belge depuis dix ans et précise qu'en raison de cette durée de séjour, il peut être considéré qu'il a noué des attaches sociales en Belgique. S'il admet avoir passé du temps en prison, il souligne toutefois avoir passé plus de temps en dehors de la prison, avoir été marié à une ressortissante belge, avoir actuellement une compagne et un frère sur le territoire belge.

Il prétend qu'il est aberrant de lui reprocher de ne pas avoir d'enfant afin de justifier des attaches sociales sur le territoire belge dès lors que ces dernières sont bien présentes au vu de sa situation sans qu'il soit nécessaire qu'il ait des enfants. Il estime qu'avoir des enfants n'est pas une condition *sine qua non* afin que de telles attaches soient constatées et que celles-ci ne soient pas considérées comme limitées.

Il déclare être dans l'impossibilité, pour des raisons affectives, de rompre ses attaches et souligne qu'un éloignement, sans garantie de retour, emporterait la disparition pure et simple de ses attaches. Il ajoute avoir une compagne avec laquelle il s'est fiancé et que, depuis le mois de janvier 2016, elle n'est venue lui rendre visite qu'à peu de reprises au vu de ses problèmes de santé et de la situation dans laquelle il se trouve. Il précise avoir toujours gardé des contacts avec sa compagne et espère la reconquérir ou se marier avec elle.

Par ailleurs, il prétend garder des contacts avec l'Algérie étant donné qu'une partie de sa famille s'y trouve domiciliée. Toutefois, il ajoute qu'une autre partie de sa famille se trouve en Belgique depuis plus de dix ans et en Europe depuis 2001. Dès lors, il estime que ses liens avec la Belgique sont plus forts que ceux qu'il entretient avec l'Algérie.

Quant aux compétences professionnelles, il déclare ne pas pouvoir prouver son expérience dans le domaine de l'horeca et de la coiffure. Toutefois, comme l'admet la partie défenderesse, ces éléments n'ont pas une grande pertinence dans la procédure.

Il ajoute, qu'avec cette expérience, il bénéficiera de facilités pour trouver un emploi en Belgique. Il souligne avoir suivi, avant son incarcération, un ensemble de formations ainsi que cela est démontré par une série d'attestations jointes au dossier. Il déclare avoir toujours été à la recherche d'un emploi, parfois même accompagné par les services sociaux du CPAS de Mons.

D'autre part, il prétend ne pas être enclin à la violence, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse. Il relève que l'affirmation de la partie défenderesse est uniquement basée sur sa condamnation du 21 février 2012 et pas sur sa situation dans son ensemble.

Il estime que son passé ne le définit pas et qu'il n'est pas non plus suffisant pour prendre connaissance de ses différentes condamnations afin de fonder l'opinion selon laquelle il représente un danger pour l'ordre public belge. Il déclare qu'il existe des circonstances expliquant ses comportements même s'il se rend compte actuellement de la gravité de ceux-ci.

Il prétend qu'une décision de fin de séjour apparaît excessive car il n'y a eu aucun examen de sa situation, ce qui entrave le principe général de bonne administration et constitue une erreur manifeste d'appréciation. Dès lors, la décision qui se fonde uniquement sur des faits passés ne s'avère pas nécessaire malgré le sentiment d'insécurité publique évoqué par la partie défenderesse.

Il précise que, si une enquête sociale avait été menée par la maison de justice, cela aurait permis de démontrer qu'il reconnaît ses erreurs et qu'il a l'intention de recommencer sa vie dans la légalité. Or, la partie défenderesse n'a pris en considération que ses condamnations afin de motiver la décision et a minimisé tous les éléments qui se trouvaient dans le questionnaire relatif à l'enquête socio-économique sollicitée par la partie défenderesse notamment.

Quant à l'ordre public, il ne veut pas minimiser la condamnation dont il a fait l'objet, mais il précise que la qualification ne reflète pas l'acte posé car il a agi en état de légitime défense, ce à quoi il a demandé de tenir compte dans sa requête.

Il rappelle qu'une plainte avec constitution de partie civile a été déposée à l'encontre de Monsieur G.S., lequel a reconnu avoir commis un faux témoignage ayant conduit à sa condamnation.

Il entend ainsi se prévaloir de la procédure qu'il a initiée afin de réformer le jugement pénal mais la Chambre des mises en accusation de Mons a confirmé l'ordonnance de non-lieu prononcée par la Chambre du Conseil. Ainsi, l'éventualité d'un pourvoi en cassation est examinée à l'heure actuelle.

Ainsi, il prétend qu'il existe un problème au niveau de la prescription des infractions pénales dans la mesure où les faits remontent à plusieurs années.

Enfin, malgré les erreurs commises dans le passé, il invoque le droit au respect de sa vie privée et familiale, laquelle est protégée par les articles 22 de la Constitution et 8 de la Convention européenne précitée.

Il déclare que, lors de la mise en balance des intérêts et à la lumière de l'article 8 de la Convention européenne précitée, les autorités nationales doivent tenir compte des circonstances particulières, la décision attaquée manquant de diligence à ce sujet.

Il considère que le retrait de son séjour constitue une rupture de sa vie privée et familiale. Il précise ce qu'il convient d'entendre par vie privée et souligne qu'au vu du nombre d'années passées sur le territoire belge, l'existence d'une vie privée et familiale dans son chef ne peut être remise en cause. Il déclare n'avoir de vie privée que sur le sol belge et que s'il a commis des erreurs dans le passé, il en a assumé les conséquences et est digne aujourd'hui de l'hospitalité de la Belgique.

Il considère donc qu'au vu de sa situation actuelle et de son état d'esprit positif, la menace qu'il aurait pu représenter pour l'ordre public au moment des faits pénaux n'est plus valablement établie aujourd'hui. La décision attaquée apparaît alors disproportionnée car il n'est nullement établi qu'il existe une quelconque dangerosité. Il prétend que cette décision le punirait une seconde fois pour des faits pour lesquels il a déjà été condamné et violerait ainsi le principe général de droit *non bis ibidem* et l'article 14.7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Il prétend qu'il convient de renvoyer la procédure devant la partie défenderesse car un complément d'informations est nécessaire et justifie un tel renvoi. Ainsi, la menace à l'ordre public ne serait pas valablement et concrètement établie. Il estime que toutes les données utiles n'ont pas été prises en considération dans le cadre de la décision attaquée.

Par conséquent, il prétend que l'obligation de motivation formelle n'a pas été remplie, pas plus que le principe général de bonne administration, l'article 15 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ou l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux.

Il constate que la décision attaquée ne permet pas de comprendre les raisons ayant poussé l'autorité à adopter la décision ni de vérifier que l'autorité s'est livrée à un examen sérieux et pertinent des faits de la cause et n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation.

Il prétend qu'il convient de renvoyer l'affaire devant la partie défenderesse afin qu'elle réexamine sa décision, comme cela ressort de l'arrêt n° 202.013 du 30 mars 2018.

Concernant l'éventuel octroi du titre de séjour à son profit depuis le 8 novembre 2013, il arrive à démontrer de manière certaine sa présence sur le territoire belge. Il convient donc de lui accorder un titre définitif.

Il précise que la carte F a été octroyée en raison de son mariage (du 19 août 2009 au 19 août 2014) mais qu'entre-temps, il a divorcé, ce qui a justifié le retrait de son titre de séjour, cela ne justifie pas la décision étant donné qu'il ne demande pas la prolongation de son titre de séjour sur cette base.

Il rappelle avoir sollicité la carte F+ en juin 2013 en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union et qu'il réside en Belgique en vertu d'un droit au regroupement familial. Il a ensuite été radié d'office le 8 novembre 2013 et précise qu'entre la radiation et l'écrou, moins d'une année s'est écoulée en telle sorte qu'il convient de le remettre dans la situation initiale car il convient d'avoir égard à la durée de son séjour et à la délivrance d'un séjour définitif.

Or, il souligne qu'en date du 10 juin 2013, il a signé une annexe 22, laquelle est une demande concernant le séjour, laquelle n'a jamais été traitée et est actuellement injustifiée.

Il s'interroge également sur le fait de savoir s'il n'existe pas une violation du principe du délai raisonnable dans le traitement de sa demande, principe prévu à l'article 6, § 1^{er}, de Convention européenne précitée.

Il estime avoir subi un préjudice résultant de l'attente trop longue du traitement de sa demande. Il rappelle ne pas avoir eu droit à des congés pénitentiaires malgré les multiples demandes formulées auprès de l'Office des étrangers.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. A titre liminaire, le Conseil constate que le requérant invoque une méconnaissance de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Or, il convient de rappeler qu'il appartient au requérant non seulement de désigner la règle de droit méconnue mais également la manière dont elle l'aurait été, *quod non* en l'espèce. Dès lors, en ce qu'il est pris de la méconnaissance de cette disposition, le moyen unique est irrecevable.

3.2.1. S'agissant du moyen unique, le Conseil du Contentieux des étrangers observe, à titre liminaire, que l'article 44bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui avait été inséré par la loi du 15 juillet 1996 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale et abrogé par la loi du 25 avril 2007 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, a été rétabli par l'article 26 de la loi du 24 février 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, dans la rédaction suivante :

« § 1er. Sans préjudice des paragraphes 2 et 3, le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Le ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles ayant acquis un droit de séjour permanent conformément aux articles 42quinquies et 42sexies et leur donner l'ordre de quitter le territoire uniquement pour des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale.

§ 3. Le ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union suivants et leur donner l'ordre de quitter le territoire uniquement pour des raisons impérieuses de sécurité nationale :

1° les citoyens de l'Union qui ont séjourné sur le territoire du Royaume pendant les dix années précédentes;

2° les citoyens de l'Union qui sont mineurs d'âge sauf si la décision est nécessaire dans l'intérêt de l'enfant, comme prévu dans la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989.

§ 4. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée aux paragraphes 1er, 2 ou 3, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

La loi du 24 février 2017 susmentionnée participe d'une réforme plus large qui concerne les « ressortissants des pays tiers, d'une part » et « les citoyens de l'Union européenne et les ressortissants de pays tiers qui y sont assimilés, d'autre part » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess.ord. 2016-2017, n°2215/001, p. 5). Selon ces mêmes travaux préparatoires, cette loi vise à « assurer une politique d'éloignement plus transparente, plus cohérente et plus efficace, en particulier lorsque le but est de garantir l'ordre public ou la sécurité nationale, tout en respectant les droits fondamentaux des personnes concernées. », dès lors que « [l]a lutte contre le terrorisme et la radicalisation est une préoccupation absolue du gouvernement. Il est primordial que tout acte visant à porter atteinte aux droits et aux libertés garantis dans notre pays soit combattu. » (op. cit., p. 4).

S'agissant des citoyens de l'Union européenne et des membres de leur famille, le législateur a entendu instituer un système de gradation dans la gravité des motifs d'ordre public permettant de limiter leur droit d'entrée et de séjour, en fonction essentiellement de la situation de séjour des personnes étrangères concernées, dans le cadre de la transposition des articles 27 et 28 de la directive 2004/38. Une distinction doit être faite à cet égard entre les simples « raisons », les « raisons graves » et les « raisons impérieuses », étant précisé que ces raisons peuvent concerner soit l'ordre public ou la sécurité nationale soit uniquement la sécurité nationale, et doivent être interprétées conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) (op. cit., p. 19, 23 et pp.34 à 37).

L'article 44bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 doit être lu conjointement avec l'article 45 de cette même loi, lequel vise l'ensemble des décisions prises sur la base des articles 43 et 44bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, et prévoit notamment ce qui suit :

« § 1er. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.

§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille.

L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions.

Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues.

Aux fins d'établir si le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, le ministre ou son délégué peut, lors de la délivrance de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union et s'il le juge indispensable, demander à l'Etat membre d'origine et, éventuellement, à d'autres Etats membres des renseignements sur les antécédents judiciaires de la personne concernée. Cette consultation ne peut pas avoir un caractère systématique.[...] ».

3.2.2. En l'occurrence, la décision attaquée se fonde sur l'article 44bis, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle doit être justifiée par des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

Conformément à la jurisprudence européenne, « la notion d'ordre public [...] "[...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société" » (op. cit., p. 20).

La notion de « *sécurité nationale* » doit être comprise comme correspondant à celle de « *sécurité publique* » (op. cit., p. 20). A cet égard, la CJUE, dans son arrêt Tsakouridis a rappelé que la notion de « *sécurité publique* » « *couvre à la fois la sécurité intérieure d'un Etat membre et sa sécurité extérieure* » et que « *l'atteinte au fonctionnement des institutions et des services publics essentiels ainsi que la survie de la population, de même que le risque d'une perturbation grave des relations extérieures ou de la coexistence pacifique des peuples, ou encore l'atteinte aux intérêts militaires, peuvent affecter la sécurité publique* », se référant à cet égard à sa jurisprudence antérieure (CJUE, 23 novembre 2010, Tsakouridis, C-145/09, points 43 et 44).

L'article 45, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 souligne dans ce sens que « *Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité* » et l'article 44bis, § 4, de la même loi prévoit que « *Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée aux paragraphes 1er, 2 ou 3, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* ».

Ce critère de proportionnalité doit être examiné dans le respect des droits fondamentaux que la CJUE assure, en particulier le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et l'article 8 de la CEDH. Pour déterminer si l'ingérence proposée est proportionnée au but légitime poursuivi (balance des intérêts), l'on doit tenir compte, entre autres, de la nature et de la gravité de l'infraction, de la durée du séjour de la personne concernée dans l'État membre d'accueil, du temps écoulé depuis que l'infraction a été commise et du comportement de la personne concernée au cours de cette période, ainsi que de la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec l'État membre d'accueil (CJUE, 29 avril 2004, Orfanopoulos et Oliveri, C-482/01 et C-493/01, points 95 à 99 ; Tsakouridis, op. cit., points 52 et 53 ; CJUE, 13 septembre 2016, CS, C-304/14, points 48 et 49 et CJUE, 13 septembre 2016, Rendón Marin, C-165/14, point 66).

Le Conseil relève que la CJUE intègre ainsi dans sa propre jurisprudence celle développée en la matière par la Cour européenne des droits de l'Homme, dans le cadre de l'article 8 de la CEDH.

En cas de décision mettant fin à un droit de séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, les droits fondamentaux doivent donc être pris en compte. Cela découle non seulement du fait que l'article 8 de la CEDH prévaut sur la loi précitée du 15 décembre 1980 en tant que norme supérieure, mais également du fait que les articles 44bis et 45 de cette même loi prévoient, en tant que transposition des articles 27 et 28 de la directive 2004/38, un certain nombre de garanties qui doivent être respectées si l'État entend mettre fin au droit de séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale. Ces garanties reflètent les exigences découlant de l'article 8 de la CEDH et de la jurisprudence de la Cour EDH. Conformément à la jurisprudence de la CJUE, une application correcte des dispositions susmentionnées de la loi précitée du 15 décembre 1980 garantit donc que les droits fondamentaux sont pris en considération.

Ce qui précède est également confirmé dans les travaux préparatoires, qui précisent qu' « *[i]l y a lieu de souligner aussi que, dans tous les cas, la décision résulte d'un examen individuel. Une mise en balance des intérêts en présence est effectuée à cette occasion. Il est veillé dans ce cadre au respect des droits et libertés fondamentaux, dont le respect de la vie familiale et le droit à la protection contre la torture et les traitements inhumains et dégradants.* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, op. cit., p.18).3

3.2.3. S'agissant des griefs relatifs à l'existence d'une vie privée et familiale sur le territoire belge, l'article 8 de la CEDH précise ce qui suit :

« 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.* ».

Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. La Cour EDH a, à plusieurs reprises, rappelé que la CEDH ne garantit pas, en tant que telle, pour un étranger le droit d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, 9 octobre 2003, Slivenko contre Lettonie, point 115 et Cour EDH, 24 juin 2014, Ukaj contre Suisse, point 27). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non-nationaux (Cour EDH, 26 juin 2012, Kurić e.a. contre Slovénie, point 355 et CEDH, 3 octobre 2014, Jeunesse contre Pays-Bas, point 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Dans l'hypothèse d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet que l'on parle d'une ingérence dans la vie privée et/ou familiale et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi (légalité), qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH (légitimité) et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre (proportionnalité).

Tous les faits et circonstances pertinents doivent être clairement mentionnés dans la balance des intérêts. Lorsque des considérations d'ordre public ou de sécurité nationale jouent un rôle, *quod in casu*, la Cour EDH a formulé un certain nombre de critères bien définis que les autorités nationales doivent respecter afin d'assurer un juste équilibre d'intérêts, à savoir les critères Boultif et Üner (Cour EDH, 2 juin 2015, K.M. contre Suisse, point 51).

Dans l'arrêt Boultif contre Suisse, la Cour a énuméré les critères devant être utilisés pour l'appréciation de la question de savoir si une mesure d'expulsion était nécessaire dans une société démocratique et proportionnée au but légitime poursuivi. Ces critères sont les suivants :

- la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant ;
- la durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il doit être expulsé ;
- le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'infraction, et la conduite du requérant pendant cette période ;
- la nationalité des diverses personnes concernées ;
- la situation familiale du requérant, et notamment, le cas échéant, la durée de son mariage, et d'autres facteurs témoignant de l'effectivité d'une vie familiale au sein d'un couple ;
- la question de savoir si le conjoint avait connaissance de l'infraction à l'époque de la création de la relation familiale ;
- la question de savoir si des enfants sont issus du mariage et, dans ce cas, leur âge ; et
- la gravité des difficultés que le conjoint risque de rencontrer dans le pays vers lequel le requérant doit être expulsé (Cour EDH, 2 août 2001, Boultif contre Suisse, point 40).

Dans l'affaire Üner contre Pays-Bas, la Cour a explicité deux critères se trouvant peut-être déjà implicitement contenus dans ceux identifiés dans l'arrêt Boultif contre Suisse :

- l'intérêt et le bien-être des enfants, en particulier la gravité des difficultés que les enfants du requérant sont susceptibles de rencontrer dans le pays vers lequel l'intéressé doit être expulsé ; et
- la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination (Üner contre Pays-Bas, op. cit., points 55 à 58).

La Cour EDH a également souligné que si les critères ressortant de sa jurisprudence et énoncés dans les arrêts Boultif contre Suisse et Üner contre Pays-Bas visent à faciliter l'application de l'article 8 de la CEDH par les juridictions internes dans les affaires d'expulsion, leur poids respectif varie inévitablement selon les circonstances particulières de chaque affaire (Maslov contre Autriche, op. cit., point 70).

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, 5 février 2002, Conka contre Belgique, point 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi précitée du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Les Etats disposent d'une certaine marge d'appréciation en ce qui concerne la nécessité de l'ingérence. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 19 février 1998, Dalia contre France, point 52 ; Slivenko contre Lettonie, op.cit.,

point 113 et Cour EDH, 18 octobre 2006, Ünner contre Pays-Bas, point 54). Un contrôle peut être effectué, à ce sujet, par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part (Slivenko contre Lettonie, op.cit., point 113 et Cour EDH 23 juin 2008, Maslov contre Autriche, point 76).

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a bien examiné l'existence d'une vie familiale dans le chef du requérant et a tenu compte de l'ensemble des éléments dont elle avait connaissance lors de la prise de la décision attaquée, et notamment des éléments mentionnés par le requérant dans le cadre du questionnaire « *droit d'être entendu* » du 31 août 2017. En effet, il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a déclaré que « *Il ressort de votre dossier administratif que vous vous êtes marié à F. le 11 janvier 2008 avec H. M., née [...], de nationalité belge. Votre divorce a été prononcé par jugement du 25 novembre 2010 du Tribunal de Première instance de Mons et aucun enfant n'est né de cette union. Vous avez un frère résidant en Belgique, à savoir M. K., né à [...], de nationalité algérienne, présent sur le territoire depuis 2011 et en possession d'une carte F.*

Au vu de la liste de vos visites en prison vous recevez la visite régulière de votre frère et de votre belle-soeur D. S.. A. C., mentionnée comme votre « amie », n'est venue qu'à quatre reprises depuis janvier 2016 ».

Le Conseil relève que l'acte attaqué précise également que « *Vous déclarez avoir une compagne depuis 2011, avec laquelle, au vu de votre registre national, vous n'avez jamais vécu. De plus, Madame A. est toujours légalement mariée. Il est interpellant de constater que, depuis janvier 2016, elle n'est venue vous rendre visite qu'à quatre reprises, le 22 novembre 2016, le 02 septembre 2017, le 01 octobre 2017 et le 03 décembre 2017, Vous joignez un courrier de votre compagne (attestant de l'existence d'une relation) datée du 24 novembre 2016, soit d'il y a plus d'1 an et une attestation médicale du mois d'octobre 2015 indiquant que votre compagne est enceinte de plus de 2 mois. Votre avocat a déclaré que celle-ci aurait fait une fausse couche suite à des problèmes de santé, sans plus de précision. Vous n'apportez aucun élément qui établirait que votre présence est indispensable en raison de ses problèmes de santé éventuels. Les différents éléments mentionnés ci-dessus permettent légitimement d'émettre un sérieux doute quant à la réalité de cette relation ».*

Dès lors, au vu de ces éléments, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir estimé que l'existence d'une vie familiale dans le chef du requérant n'est pas réellement démontrée, que ce soit avec sa « *prétendue* » compagne actuelle ou encore avec son frère, à l'égard duquel il ne démontre pas de liens de dépendance étroits autres que des liens affectifs normaux. En outre, il n'apparaît pas que le requérant conteste l'analyse portée par la partie défenderesse quant à l'existence de la prétendue vie familiale. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant admet que sa « *compagne actuelle* » est toujours mariée, est venue le voir à peu de reprises en prison et en « *a également assez de la situation* ». A ce stade, il signale d'ailleurs lui-même qu'il cherche à la « *reconquérir* » dans l'espoir de se marier avec elle.

Concernant l'existence d'une vie privée, le Conseil relève que le requérant se contente de faire état d'attaches sentimentales et sociales sur le territoire belge ainsi que de la longueur de son séjour. Toutefois, le Conseil ne peut que constater que le requérant ne donne pas de précisions quant à ces relations, à leur nature, à leur intensité en telle sorte que l'existence d'une vie privée sur le territoire du Royaume n'apparaît pas suffisamment démontrée. Le fait de prétendre qu'il se trouve depuis plus de dix ans en Belgique et depuis 2001 en Europe ne peut suffire à justifier des liens plus forts avec la Belgique

qu'avec l'Algérie. Il en est d'autant plus ainsi que, comme le souligne la partie défenderesse « *Vous avez passé l'essentiel de votre vie en Algérie (plus de 26 ans) où vous avez reçu la totalité de votre éducation et où vous avez travaillé avant d'arriver sur le territoire. Vous avez déclaré que vos parents ainsi que votre frère et votre soeur y résident encore. Votre passeport contient un grand nombre de cachets d'entrée et de sortie d'Algérie (entre 2010 et 2014), ce qui démontre que vos attaches sont fortes avec votre pays d'origine. Au vu de ces éléments, vous ne pouvez pas prétendre que vos liens sociaux, culturels et linguistiques soient rompus avec votre pays d'origine et que vous n'avez pas de chance de vous y intégrer professionnellement et socialement* ». Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas en quoi il y aurait une rupture de sa vie privée.

En outre, comme le relève à juste titre la partie défenderesse, « *le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la CEDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (CEDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; CEDH, Ukaj/Suisse, 24 Juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (CEDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; CEDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (CEDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (CEDH, Kuriô et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également CEDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet* ».

A toutes fins utiles, le Conseil tient à préciser qu'il n'aperçoit pas l'intérêt de l'invocation d'une violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée dès lors que la décision attaquée n'est nullement accompagnée d'un ordre de quitter le territoire.

Dès lors, l'article 8 de la Convention européenne précitée n'a nullement été méconnu. Quant à la méconnaissance de l'article 22 de la Constitution, il convient de rappeler que cette disposition ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef du requérant. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale « *sauf dans les cas et conditions fixées par la loi* », il confère, en son alinéa 2, le soin aux différents législateurs de définir ce que recouvre la notion de respect de vie privée et familiale. La loi précitée du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cette disposition, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution.

3.2.4. Quant aux compétences professionnelles du requérant et le fait qu'il a suivi de nombreuses formations, le Conseil relève que le requérant ne formule pas réellement de critiques quant aux éléments invoqués dans la décision attaquée, ce dernier se contentant de rappeler des éléments déjà présents au dossier administratif sans préciser en quoi la partie défenderesse n'aurait pas motivé adéquatement sa décision à ce sujet. Dès lors, ce grief ne revêt aucun intérêt.

3.2.5. D'autre part, concernant la motivation de la décision attaquée portant sur les différentes condamnations dont a fait l'objet le requérant et sur l'atteinte qu'il constitue par rapport à l'ordre public, le Conseil relève que le requérant reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en considération sa situation dans son ensemble mais de s'être uniquement basée sur la condamnation du 21 février 2012.

A cet égard, le Conseil constate que, contrairement aux dires du requérant, la partie défenderesse n'a pas fondé sa décision attaquée sur la seule condamnation du 21 février 2012 et le fait qu'il représentait un danger pour l'ordre public. En effet, il découle à suffisance de la décision attaquée que cette dernière est fondée sur toute une série de condamnations dont ce dernier a fait l'objet.

Concernant cette dernière condamnation, le requérant souligne qu'il avait agi en état de légitime défense et qu'il a déposé une plainte avec constitution de partie civile afin de réformer le jugement pénal. A ce sujet, le Conseil ne peut que constater, au vu des informations dont il dispose à l'heure actuelle, que rien ne permet de remettre en cause le jugement du 21 février 2012. De plus, il n'apparaît pas que la décision attaquée repose sur cette seule condamnation mais bien sur un ensemble de

condamnations expressément reprises dans la motivation de la décision attaquée. Dès lors, ce grief n'est pas fondé.

En outre, le requérant estime que la partie défenderesse ne peut se fonder sur ses seules condamnations antérieures afin de prétendre qu'il représente un danger actuel pour l'ordre public. Il relève que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen actuel de sa situation, ce qui serait contraire au principe de bonne administration et constitutif d'une erreur manifeste d'appréciation.

A cet égard, le Conseil souligne que la partie défenderesse a mis fin au séjour du requérant pour des raisons d'ordre public eu égard à son comportement délictueux multirécidiviste et aux faits extrêmement graves qu'il a commis, motivation qui apparaît fondée au vu du dossier administratif et qui n'est pas valablement contestée en termes de requête. Ainsi, le Conseil estime que, dans le cadre du présent recours, le requérant se contente de prendre le contre-pied de la motivation de la décision attaquée et tente de minimiser le caractère dangereux et actuel de son comportement en relevant le fait que les délits commis sont anciens, sans pour autant démontrer l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

Enfin, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas procédé à un examen actuel de la situation du requérant, cette dernière ayant pris en compte l'ensemble des éléments contenus au dossier administratif, ainsi que cela ressort à suffisance de la décision attaquée et notamment les réponses relatives à l'enquête sollicitée par la partie défenderesse.

Dès lors, il ne peut nullement être reproché à la partie défenderesse d'avoir estimé, après un rappel de tous les faits répréhensibles et les condamnations encourues, que le requérant représentait un danger et une atteinte grave, réelle et actuelle à l'ordre public.

En ce que le requérant prétend que, si une enquête sociale avait été menée, cela aurait permis de démontrer qu'il reconnaissait ses erreurs et qu'il avait l'intention de recommencer sa vie dans la légalité, le Conseil ne peut que constater que de tels propos s'apparentent à de simples allégations non autrement étayées. Le Conseil relève également que le requérant n'indique pas les raisons pour lesquelles il ne pouvait démontrer son intention de recommencer sa vie, et ce de sa propre initiative. Ainsi, la partie défenderesse n'est nullement tenue de procéder à des investigations complémentaires dans la mesure où c'est à l'étranger qui se prévaut d'une situation d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa demande ou l'issue de celle-ci, ce que le requérant est resté en défaut de faire malgré le fait qu'il ait été spécifiquement entendu à cette fin. Dès lors, cet argument s'avère sans pertinence.

Par conséquent, il n'apparaît pas que le requérant ait démontré un changement radical dans son chef quant à sa dangerosité par la production d'un quelconque document probant. Ainsi, rien ne permet de conclure que le requérant ne représente plus un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale au moment de la prise de la décision attaquée.

En ce que le requérant estime que la partie défenderesse, en prenant la décision attaquée, le punirait une seconde fois pour les mêmes faits alors qu'il a déjà été condamné auparavant, ce qui violerait le principe général de droit *non bis ibidem* et l'article 14.7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Conseil rappelle que la décision attaquée consiste en une décision de fin de séjour et nullement d'une mesure d'ordre pénal en telle sorte que le grief formulé n'est pas pertinent. De même, le Conseil tient à ajouter qu'il n'est pas une autorité juridictionnelle et que, dès lors, ses décisions ne sauraient constituer des condamnations pénales.

Enfin, le requérant prétend qu'il convient de lui accorder le titre de séjour sur la base de son long séjour étant donné qu'il a démontré sa présence sur le territoire belge depuis le 8 novembre 2013. Il rappelle avoir signé une annexe 22 en date du 10 juin 2013 afin d'obtenir une carte F+, laquelle est ignorée voire rejetée sans raison. Dès lors, il estime que le principe du délai raisonnable ainsi que l'article 6 de la Convention européenne précitée ont été méconnus.

A cet égard, le Conseil rappelle, tout d'abord, concernant l'article 6 précité, que les contestations soumises à votre Conseil ne portent ni sur des droits et obligations à caractère civil ni sur le bien-fondé d'une accusation en matière pénale en telle sorte que les dispositions de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ne leur sont pas applicables. En effet, les décisions portant sur

l'accès, le séjour et l'éloignement du territoire ne relèvent pas du champ d'application de l'article 6 de la Convention européenne précitée.

En outre, l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la requérant puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère, ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé.

Dès lors, ce grief n'est pas fondé.

Par conséquent, la décision attaquée apparaît suffisamment et adéquatement motivée, aucune erreur manifeste d'appréciation ne peut être imputée à la partie défenderesse. L'ensemble des dispositions et principes énoncés au moyen n'ont pas été méconnus.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille dix-huit par :

M. P. HARMEL,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.